

## La pêche professionnelle

Description de l'activité	Localisation dans le site
<p>Cinq licences (3 en Ille-et-Vilaine depuis 2001 et 2 en Côtes d'Armor depuis 2008) sont attribuées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur le gisement de la Rance (classé B). Chaque bateau embarque deux plongeurs. L'association CŒUR apporte un soutien technique à cette activité : en partenariat avec le CLPMEM de Saint-Malo, l'association effectue un suivi (statistiques de pêche et données biologiques concernant l'espèce exploitée), afin de formuler des recommandations visant à assurer une bonne gestion du stock et garantir la pérennité de l'activité. En 2007, suite à une évaluation du gisement d'huîtres plates, les licences ont été élargies à cette espèce ainsi qu'aux praires (cependant cette dernière espèce est peu prélevée, parce que peu rentable en plongée).</p> <p>La pêche à pied professionnelle des palourdes (principalement) et des coques est pratiquée sur les gisements de la Ville-es-Nonais (classé B) et plus occasionnellement de la Ville Ger (classé C), avec respectivement 10 et 16 timbres.</p>	<p><b>Pêche professionnelle</b></p> <p>Source : IGN BD Ortho 2003 / Réalisation : M. Le Boquin - CODI</p> <p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Débarquement coquille</li> <li>Zones interdites             <ul style="list-style-type: none"> <li>Cultures marines</li> <li>Mouillages</li> <li>Zone interdite à la navigation</li> </ul> </li> <li>Classement sanitaire             <ul style="list-style-type: none"> <li>Groupe I : NC, Groupe II : B, Groupe III : B</li> <li>Groupe I : NC, Groupe II : B, Groupe III : NC</li> <li>Groupe I : NC, Groupe II : C, Groupe III : NC</li> </ul> </li> </ul>
<h3>Réglementation</h3>	<p>L'estuaire de la Rance est partagé entre les quartiers maritimes de Saint-Brieuc et de Saint-Malo. La limite des deux quartiers maritimes correspond aux limites départementales.</p>
<h4>Licences :</h4>	<p>La pêche professionnelle est encadrée par le dispositif de licences attribuées par les Comités Locaux des Pêches de ces deux quartiers :</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Licence « bivalves en plongée » : la licence fixe un quota journalier de 100 kg de coquilles Saint-Jacques par plongeur embarqué (avec un maximum de 200 kg par bateau, et 6 t pour la campagne 2010-2011), 2 t de praires pour la campagne et 100 kg d'huîtres plates par jour et par plongeur (avec un maximum de 6 t pour la campagne). Les points de débarquements sont la cale de La Passagère pour l'Ille-et-Vilaine et la cale de Jouverte pour les Côtes d'Armor. La pêche des bivalves en plongée est interdite du 15 mai au 30 septembre de chaque année. Elle est également interdite après 15h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.</li> <li>- Licence pêche à pied professionnelle : régionale, elle prévoit la création de timbres pour chaque gisement.</li> <li>- Licence « poissons migrateurs » : régionale, elle précise notamment les engins autorisés et les périodes</li> </ul>	

d'ouverture (la pêche des civelles n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de chaque année). Elle est complétée par un arrêté fixant le contingent de timbres « civelles » pour chaque bassin. Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié par le décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel soumet son exercice à la détention d'un permis de pêche national délivré, pour une durée de douze mois, par le préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité.

#### **Classement administratif des gisements :**

L'arrêté de la Préfète de Région n° 517/2004 du 03 décembre 2004 porte classement administratif du gisement de coques et de palourdes de la Ville Ger.

L'arrêté de la Préfète de Région n°516/04 du 3 décembre 2004 porte classement administratif du gisement de la Ville-es-Nonais.

L'arrêté du Préfet de Région du 24 septembre 2009 porte classement administratif du gisement de coquilles-Saint-Jacques, Praires et Huîtres plates en Rance secteur Côtes d'Armor.

L'arrêté du Préfet de Région n°2010-1597 du 2 septembre 2010 porte classement administratif du gisement de coques et de palourdes (entre la pointe de la Landriais et le Pont Saint-Hubert).

#### **Classement sanitaire :**

L'arrêté préfectoral (Ille-et-Vilaine) du 20 mai 2010 précise le classement des zones de production des coquillages vivants sur le secteur de la Rance. Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de repartage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe I : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.
- groupe II : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (exemple : coques, palourdes).
- groupe III : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemple : Coquilles Saint-Jacques, huîtres, moules).

Pour chacun de ces groupes, l'arrêté préfectoral fixe le classement :

- Zone A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zone B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un repartage, soit un repartage.
- Zone C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un repartage de longue durée, associé ou non à une purification ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.
- Zone D : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine même après traitement.

Pour les demandes de timbre de pêche à pied concernant un gisement classé sanitairement en « B » ou en « C », le demandeur doit justifier d'un lien contractuel avec un épurateur ou collecteur.

#### **Repeuplement anguilles :**

L'article 7 du règlement (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 Septembre 2007 prévoit que les Etats membres qui autorisent la pêche de la civelle réservent 35% des captures d'anguilles de moins de 12 cm pour des opérations de repeuplement dans les eaux intérieures de l'Union européenne au cours de la première saison de pêche après approbation du plan de gestion français. Ce taux sera progressivement porté à 60% en 2013.

#### **Relation avec les habitats et les espèces**

La pêche en plongée préserve les fonds et permet de limiter la dissémination de la crépidule, à condition de ne pas remettre à l'eau les crépidules provenant du nettoyage des coquilles.

La pêche à pied des palourdes et coques peut être à l'origine de dégradations des herbiers de Zostère naine et de dérangements de l'avifaune lorsqu'elle est pratiquée dans certains secteurs.

La pêche des civelles constitue une pression sur les populations d'Anguille.

#### **Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité**

Le classement sanitaire rend obligatoire le passage en centre de purification des coquillages.

L'augmentation du nombre de licences attribuées, mais aussi la concurrence par la pêche « loisir » pourraient menacer l'équilibre du stock de coquilles Saint-Jacques.